



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/01/2023 Dépôt affiché le 31/01/2023	Complétée le	N° DP08405423F0041
Par : Demeurant :	Monsieur PALERMO Julien 1263, Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher créée 0 m ²
Pour :	Construction d'une piscine	Destination : Annexe à l'habitation
Sur un terrain sis : Cadastre :	1263, Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CI N°195 - 765	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,
Vu le porter à connaissance du préfet du 28.03.2019,
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine affleurante,
Considérant que la propriété est située en zone à risque inondable Coulon / Calavon, aléa résiduel,
Considérant que le pétitionnaire prévoit pour la piscine un dispositif de balisage afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours, ce qui répond à la doctrine inondation du secteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

Les eaux de vidange de la piscine ne devront en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement individuel.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « RISQUE INONDABLE » :

La propriété référencée ci-dessus est située en zone à risque inondable PPRI Coulon / Calavon aléa résiduel.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive. Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 %. Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le	16 FEV. 2023
Affiché le	16 FEV. 2023